

SOUS-PREFECTURE  
NOGENT LE ROTROU



**PRÉFET  
DE L'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRETE**  
**autorisant à titre dérogatoire l'ouverture d'un marché alimentaire**

*La préfète d'Eure-et-Loir*  
*Officier dans l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant délégation de signature au sous-préfet de Nogent-le-Rotrou ;

**Vu** l'avis du maire de la commune de La Loupe daté du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

**Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements, dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;

**Considérant** que tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, est interdit, sur tout le territoire national, sauf dérogation préfectorale, conformément à l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

**Considérant** qu'est également interdite, sur tout le territoire national, la tenue des marchés, couverts ou non et ce, quel qu'en soit l'objet, conformément à l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé ;

**Considérant** que le maintien des marchés alimentaires des communes répondent à un besoin d'approvisionnement de leur population qui ne peut être satisfait par des commerces sédentaires, qu'en outre ces marchés sont fréquentés par des producteurs locaux effectuant de la vente directe et que leur organisation et les contrôles mis en place sont propres à garantir la limitation de la présence de manière simultanée à 100 personnes ;

**Vu** l'avis circonstancié du maire de La Loupe, indiquant le besoin en approvisionnement des populations locales en produits destinés à l'alimentation, les modalités de prise en compte des gestes barrières et du contrôle de ceux-ci, les modalités de surveillance du respect des règles ainsi que le plan annexé à la demande,

**Sur** proposition du sous-préfet de Nogent-le-Rotrou ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1er :**

Le marché hebdomadaire à vocation alimentaire de la commune de La Loupe est autorisé de manière dérogatoire.

Il se tiendra le **mardi de 8h00 à 12h30** sur la place du 8 mai.

##### **Article 2 :**

Conformément aux dispositions du décret n°2020-293 du 23 mars 2020, les modalités de mise en place et de fonctionnement du marché impliquent le strict respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus COVID-19 et des gestes barrières.

A ce titre, les conditions d'organisation suivantes devront impérativement être respectées :

1. espacement minimum de 3 mètres linéaires entre chaque étal permettant la fluidité de la circulation de la clientèle ;
2. fréquentation du public de manière simultanée limitée à 100 personnes ;
3. gestion séparée des flux entrée et sortie du marché ;
4. matérialisation au sol d'un espace minimum d'un mètre linéaire entre chaque client ;
5. interdiction pour la clientèle de manipuler les produits ;
6. affichage sur chaque stand des mesures de prophylaxie établies par le gouvernement ;
7. utilisation systématique par les vendeurs d'un gel hydroalcoolique (ou produit présentant les mêmes propriétés virucides) après chaque transaction ;
8. interdiction de regroupement statique des personnes sans lien direct avec les transactions commerciales ;
9. surveillance régulière du bon déroulement du marché par l'autorité municipale ou son représentant.

Tout irrespect des conditions mentionnées ci-dessus comme des modalités d'organisation indiquées par le Maire de la Loupe dans son avis circonstancié donnera lieu à la fermeture immédiate du marché et à la verbalisation des contrevenants.

**Article 3 :**

Sauf nécessité impérieuse et justifiée, les clients seront invités à venir effectuer leurs achats seuls, afin de réduire la présence simultanée de personnes sur le marché.

**Article 4 :**

Le sous-préfet de Nogent-le-Rotrou, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nogent-le-Rotrou et le maire de La Loupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chartres.

Fait à Nogent-le-Rotrou, le 2 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-le-Rotrou



Cédric BOUET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)